



Avis n° R-20/2024 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de M. ...

Présents : Anick Wolff (présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Nathalie Wangen (membre suppléant)
Minh-Xuan Nguyen (secrétaire)

En date du 2 décembre 2024, Monsieur ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 22 novembre 2024 à l'administration communale de Contern qui a fait l'objet d'une décision de refus en date du 25 novembre 2024, confirmée par courriels des 28 et 29 novembre 2024. La demande de communication portait sur le rapport de l'analyse organisationnelle menée par l'administration communale.

Sur demande de la CAD, l'administration communale de Contern lui a fait parvenir, par courriel du 4 décembre 2024, une prise de position comportant ses motifs de refus. Le 5 décembre 2024, le document sollicité a été mis à disposition du secrétariat et des membres de la CAD via une plateforme sécurisée.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 11 décembre 2024.

Dans sa prise de position, l'administration communale de Contern explique que sa décision de refus est fondée sur l'exception prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3, de la Loi, qui prévoit que « *Sont toutefois exclus du droit d'accès, les documents relatifs (...) au déroulement des procédures engagées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires ou d'opérations préliminaires à de telles procédures* ».

Elle invoque également l'article 6, points 1 et 3, de la Loi qui prévoient ce qui suit :

« *Ne sont communicables qu'à la personne concernée les documents qui :*

1. comportent des données à caractère personnel ; (...)

3. comportent une opinion communiquée à titre confidentiel à l'administration, à moins que le caractère confidentiel du document n'ait été levé par la personne qui est à l'origine du document. »

En premier lieu, la CAD rappelle qu'en ce qui concerne l'article 6, point 3, de la Loi, il ressort clairement des travaux parlementaires que cette disposition « *prévoit des restrictions à la*

communication de documents qui comportent des informations personnelles ». ¹ L'opinion de la société qui a été mandatée pour effectuer l'étude organisationnelle pour l'administration communale de Contern ne constitue pas une donnée à caractère personnel qui est visée par la disposition en question. Cet argument est donc à rejeter.

En second lieu, la CAD rejoint le raisonnement de l'administration communale de Contern en ce qui concerne les arguments fondés sur l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3, et sur l'article 6, point 1 de la Loi. Après analyse du document en question, la CAD est d'avis que la communication du document sollicité est susceptible d'interférer avec des procédures engagées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires ou d'opérations préliminaires à de telles procédures et que le refus opposé à la demande de communication était justifié afin de préserver les intérêts de l'administration communale de Contern dans ce cadre. Par ailleurs, le document comporte des données à caractère personnel ainsi que des données de personnes facilement identifiables.

Par conséquent, la CAD est d'avis que le document sollicité n'est pas communicable au demandeur.

Avis adopté à l'unanimité le 17 décembre 2024.

¹ Doc. parl. n° 6810 (projet de loi relative à une administration transparente et ouverte), commentaire de l'article 4, paragraphe 2, initial.